

Mende, le 19 novembre 2014

L'inspecteur d'académie - directeur
académique des services de l'éducation
nationale de Lozère

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

s/c de Madame et Messieurs les IEN

Division des ressources
humaines et des emplois
1^{er} degré

Objet : Changement de département des enseignants du premier degré pour la rentrée
scolaire 2015

Refer : Note de service n° 2014-144 du 6 novembre 2014

Affaire suivie par
Géraldine Milot-Ausset
Téléphone
04 66 49 51 13
Télécopie
04 66 49 15 81
Courriel
geraldine.milot-ausset
@ac-montpellier.fr
Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Lozère
Rue de Chanteronne
BP22
48001 Mende Cedex

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions relatives au mouvement
interdépartemental pour la rentrée 2015, publiées au Bulletin Officiel n° 42 du 13
novembre 2014.

I) Les participants :

Je vous précise que le mouvement interdépartemental est ouvert **aux seuls personnels
enseignants du premier degré titulaires** au 1^{er} septembre 2014.

En effet, les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement
interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour
lequel ils ont été recrutés.

En outre, j'attire tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

- **les personnels placés en congé parental** peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où ils souhaitent reprendre leur activité, ils doivent déposer auprès de leur département d'accueil une demande de réintégration.
- **les personnels en position de disponibilité**, qui obtiendraient satisfaction à leur demande de mutation, doivent demander leur réintégration auprès de leur département d'origine.
- **les personnels détachés** peuvent participer au mouvement interdépartemental mais doivent, si leur demande est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du Ministère (bureau DGRH B2-1).
- **les personnels placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office** qui obtiendraient satisfaction à leur demande de mutation, ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

- **les personnels affectés sur des PACD ou PALD** qui verraient leur demande de mutation satisfaite, doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.

De plus, je vous précise que, dans le cas où un enseignant solliciterait simultanément un changement de département et une première demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer, la priorité sera donnée à la mutation obtenue et la demande de détachement ou d'affectation en COM sera, de ce fait, annulée. Toutefois, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2015.

Par ailleurs, les congés de formation professionnelle étant attribués à l'échelon départemental, le bénéfice d'un changement de département conduit à la perte de celui-ci.

II) Typologie des demandes :

Je vous rappelle que les demandes de changement de département peuvent être formulées soit au titre des priorités légales, telles le rapprochement de conjoints ou les situations de handicap dûment justifiées, soit formulées en fonction de la situation professionnelle et/ou individuelle des intéressés.

- Rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Je vous précise qu'à ce titre, une bonification peut être attribuée pour le département de résidence professionnelle du conjoint, sous réserve qu'il soit demandé en vœu n° 1, ainsi que pour les départements limitrophes.

En ce qui concerne les situations ouvrant droit à la prise en compte des années de séparation, pour chaque année de séparation demandée :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation lorsqu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

De plus, les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint, congé de longue maladie ou de longue durée, mise à disposition, détachement ou formation professionnelle ainsi que les périodes de non activité pour raisons d'études ou celles durant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du Pôle Emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée, ne peuvent être décomptées comme telles. En conséquence, les enseignants concernés peuvent se voir reconnaître

une situation de rapprochement de conjoints mais ne peuvent prétendre à la bonification relative aux années de séparation. Cependant, il est à noter que ces situations, uniquement suspensives, n'interrompent pas le décompte des années de séparation. Enfin, dans le cadre d'un rapprochement de conjoints, des points supplémentaires sont également accordés par enfant à charge de moins de vingt ans au 1^{er} septembre 2015, sachant qu'un enfant à naître peut également ouvrir droit à cette bonification.

- Situation de handicap

Peuvent bénéficier d'une bonification exceptionnelle de barème au titre du handicap, **les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi** au titre de la loi du 11 février 2005 dûment justifiée, ainsi que ceux dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou ceux qui ont un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en groupe de travail départemental de vérification des vœux et barèmes, une bonification particulière sur le ou les départements dans lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée pourra être accordée. Il est à noter que cette bonification qui s'applique également au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant ne peut être cumulable avec celle accordée au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les personnels qui sollicitent un changement de département à ce titre doivent déposer simultanément un dossier auprès du Docteur Georges Garoyan, médecin de prévention pour le département de la Lozère (DSDEN du Gard – 58 rue du Rouget de Lisle – 30031 NIMES cedex 1 – georges.garoyan@ac-montpellier.fr) et sans attendre la fin de la période de saisie des vœux.

- Situation professionnelle ou individuelle

En dehors de la prise en compte des éléments relatifs à la situation professionnelle des agents (échelon, ancienneté de fonction dans le département), peuvent être également retenus les éléments suivants :

- Résidence de l'enfant :

Une bonification particulière peut être attribuée, visant à **faciliter l'alternance de résidence de l'enfant** au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile, établis par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015.

- Vœux liés :

Les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre agent enseignant du 1^{er} degré titulaire peuvent présenter ce type de demande. Leurs vœux doivent être formulés selon le même ordre, et les demandes seront traitées sur la base du barème moyen du couple.

III) Formulation des demandes de mutation :

Les enseignants souhaitant demander un changement de département doivent saisir leurs vœux via le service S.I.A.M. (système d'information et d'aide aux mutations), accessible après connexion à l'application I-Prof.

- Procédure de saisie des vœux

Le service S.I.A.M. est un service internet, accessible via l'application I-Prof, selon les modalités suivantes :

- Connexion à I-Prof :

Pour accéder à I-Prof, il faut

- se connecter sur le site de la DSDEN Lozère à partir d'un poste informatique relié à Internet, en saisissant l'adresse suivante :

<http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia48>

- A la rubrique « Accès direct » cliquer sur l'icône « Bureau virtuel – I-Prof », s'authentifier en utilisant son **compte utilisateur** et son **mot de passe**,
- cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux services proposés.

- Connexion à S.I.A.M. :

Il convient ensuite de cliquer sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **S.I.A.M.** » pour accéder à l'application qui permet la saisie des vœux de mutation en cliquant sur « **phase interdépartementale** ».

**La période de saisie des vœux est fixée
du jeudi 20 novembre 2014 à 12 h 00 au mardi 9 décembre 2014 à 12 h 00**

Durant cette période, il est possible d'enregistrer, de consulter, de modifier ses vœux ou encore d'annuler sa demande.

- Retour de l'accusé de réception

Après la clôture de la période de saisie des vœux, **à partir du 9 décembre 2014**, les participants recevront directement et uniquement dans leur boîte électronique I-Prof, un accusé de réception intitulé « *confirmation de demande de changement de département* ».

Ce document doit être imprimé, daté, signé et transmis directement, pour avis, à la DSDEN Lozère – Division des ressources humaines et des emplois du 1^{er} degré, **avant le jeudi 18 décembre 2014**, délai de rigueur, **accompagné impérativement des pièces justificatives nécessaires.**

Les candidats qui n'auraient pas reçu ce document, au plus tard le vendredi 12 décembre 2014, doivent prendre contact avec la DRHE 1^{er} degré.

Je vous précise que l'absence de renvoi de la confirmation de demande dans les délais fixés **annule la participation au mouvement.**

- Formulaires disponibles

Tous les documents relatifs au mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré ainsi que les statistiques relatives au mouvement 2014 peuvent être consultés sur le portail de l'éducation (<http://www.education.gouv.fr/>) ou sur le site de la DSDEN Lozère (<http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia48/> Rubrique Personnels 1^{er} degré – Mouvement 2015).

Par ailleurs, je vous rappelle que les participants au mouvement qui sont dans l'une des positions administratives suivantes :

- affectation à Saint-Pierre et Miquelon,
- dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2014,
- dont la mutation du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur S.I.A.M.

doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement à l'adresse ci-dessus et le renvoyer à la DSDEN Lozère – DRHE 1^{er} degré- **avant le 2 février 2015.**

En outre, les candidats qui souhaitent modifier, afin de prendre en considération la naissance d'un enfant ou la mutation imprévisible du conjoint, ou annuler leur demande de mutation, en dehors de la période de saisie des vœux, doivent télécharger le formulaire prévu à cet effet et le retourner dans les mêmes délais.

Les participants au mouvement en position de détachement ou ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés pour se connecter durant la période de saisie des vœux, pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver à la DRHE de la DSDEN de la Lozère **avant le 9 décembre 2014** 12 heures, date de clôture des inscriptions sur I-Prof. Par ailleurs, préalablement à cette démarche, il conviendra que ces personnels prennent directement contact avec le service.

IV) Information et conseil des enseignants :

Afin d'accompagner les enseignants dans leur démarche de demande de mutation, un service « Info mobilité » d'aide et de conseil individualisés est mis à leur disposition dès le lundi 17 novembre 2014 par le Ministère.

Ainsi, les candidats peuvent appeler ce service téléphonique au n° **0800 97 00 18** jusqu'à la fermeture du serveur, le mardi 9 décembre 2014.

A compter de cette date et jusqu'au 2 février 2015, ce dispositif sera assuré par la DSDEN Lozère afin d'informer les intéressés notamment sur le suivi de leur dossier et le calcul de leur barème.

Par ailleurs, les participants seront destinataires de messages via leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

V) Communication des barèmes :

Entre le 2 et le 6 février 2015, après vérification des pièces justificatives et des barèmes et consultation d'un groupe de travail avec les représentants des personnels, chaque enseignant pourra consulter son barème sur I-Prof avant sa transmission à l'administration centrale.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'inspecteur d'académie – Directeur des
services de l'éducation nationale de Lozère



Jean-Pierre Geneviève